



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026422

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

OBJET : QUARTIER EN FETE – ECOLE HENRI SEVERIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1, 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7, concernant la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la demande effectuée, par le Centre Socioculturel Municipal de la Ville d'Aigues-Mortes, sis 20 rue du 8 mai 1945, 30220 AIGUES-MORTES, en date du 13 mai 2026 qui a sollicité l'occupation du domaine public pour une animation musicale avec goûter à l'école Henri SEVERIN sise chemin de Trouche,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : DATE - LIEU

Le Maire d'Aigues-Mortes autorise le centre Socioculturel Municipal de la commune, à occuper le domaine public et à effectuer un concert de « Zikahi » dans l'enceinte de la cour de l'école et une animation sur le parking du Groupe scolaire Henri Séverin :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026422 en date du 18 mai 2026

- **CHEMIN DE TROUCHE – 30220 AIGUES-MORTES - portion comprise entre la Rue Ambroise Paré et la Rue Antoine Bigot.**
- **LE VENDREDI 05 JUIN 2026 DE 16H00 A 21H00**

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le centre Socio culturel Municipal de la ville d'Aigues-Mortes, est autorisé à occuper le parking de l'école Henri Séverin, afin d'organiser des animations avec des stands et un goûter le :

- **VENDREDI 05 JUIN 2026 DE 16H00 A 21H00**

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et l'installation du matériel, le stationnement est interdit sur le parking de l'école Henri Séverin, le vendredi 05 juin 2026 de 16h00 à 21h00.

Deux places de stationnement sont également réservées pour les intervenants, face à l'école Henri Séverin, chemin de Trouche, le vendredi 05 juin 2026 de 16h00 à 21h00.

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant selon l'article R 417-10. La police municipale mettra en place, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation, des panneaux d'interdiction de stationner sur pieds, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant.

ARTICLE 4 : CIRCULATION

Afin d'assurer la sécurité des participants, la circulation des véhicules est interdite sur le chemin de Trouche, aux lieu et période mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation adéquate indiquant l'interdiction de stationner sera mise en place par les services de la Police Municipale.

La fermeture de rue sera matérialisée par des barrières de type « Toulousaine » qui seront installées par les Services Techniques : au niveau de l'intersection du chemin de Trouche et de la Rue Ambroise Paré ainsi qu'à l'intersection du chemin de Trouche et de la Rue Antoine Bigot.

Des panneaux de déviation seront également mis en place par les Services Techniques au niveau de l'intersection du chemin de Trouche et de la Rue Jacques Cœur ainsi qu'au niveau de l'intersection du chemin de Trouche et de la rue Saint Vincent de Paul, afin de prévenir de la fermeture de rue.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

ARTICLE 7 : VERBALISATION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie d'Aigues-Mortes,

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,

Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Aigues-Mortes,

Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades d'Aigues-Mortes/Grau du Roi,

Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues-Mortes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 18 mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation
M. Lorenzo SANCHIS, Conseiller municipal



